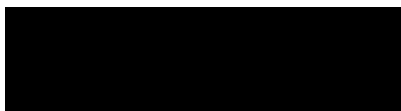


PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

Québec, le 14 février 2024



Objet : Demande d'accès aux documents
N/Réf. : 1847 00/2023-2024.445



Nous donnons suite à votre demande d'accès aux documents, reçue le 15 janvier dernier, visant à obtenir, pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 15 janvier 2024, tous les documents/comptes rendus/communications ayant trait à la performance dans le secteur préhospitalier. Ces documents peuvent émaner du (et/ou avoir été utilisés par le) ministère de la Santé et des Services sociaux, incluant, mais sans s'y limiter, la Direction des services préhospitaliers d'urgence. Ces documents peuvent inclure, mais sans s'y limiter :

- Des comparaisons entre d'autres services préhospitaliers (national et/ou international) et le Québec;
- Des comparaisons entre les organisations privées au Québec et Urgences-Santé;
- Le temps passé dans les centres hospitaliers par les paramédics;
- Des indicateurs de performance au niveau de la chronométrie.

Au terme des recherches effectuées dans le cadre du traitement de votre requête, nous n'avons recensé aucun document répondant au premier point de votre demande au sens de l'article 1 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).


... 2

Concernant le point 2 de votre requête, nous vous référons à notre réponse à votre demande d'accès 2022-2023.466 datée du 18 janvier 2023. Par ailleurs, vous trouverez ci-joint des documents en réponse au libellé de votre requête et qui vous sont accessibles. Nous vous référons également au lien Internet suivant :

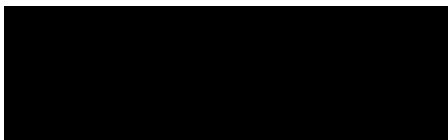
<https://app.powerbi.com/view?r=eyJrIjoiOTFmZjc4NzAtMTBkMS00OTE5LWE4YjQtZTIzOTc5NDZjNmZlIiwidCI6IjA2ZTFmZTI4LTVmOGItNDA3NS1iZjZjLWFIMjRiZTFhNzk5MiJ9>

Enfin, les autres documents recensés ne peuvent vous être communiqués, et ce, conformément aux articles 9, 14, 37 et 39 de la loi précitée. En effet, un de ces documents est un brouillon et les autres sont constitués, en substance, d'avis et de recommandations faits depuis moins de 10 ans ou d'analyses utilisées dans le cadre d'un processus décisionnel en cours.

Vous trouverez, également annexés à la présente, l'avis de recours prescrit par l'article 51 de la loi précitée ainsi que les extraits de celle-ci sur les dispositions invoquées.

Veillez agréer, , l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le directeur,



Robin Aubut-Fréchette

p. j. 2